



Info concours - Session 2024

CHER(E) COLLÈGUE

Vous avez entre les mains une information spéciale concours 2024 du S nec-CFTC.

Les adhérents du S nec-CFTC bénéficient d'un dossier complet reprenant toutes les informations et situations spécifiques pour s'inscrire dans de bonnes conditions.

Les responsables et élus du S nec-CFTC savent combien il est prenant et difficile de se préparer et de se former pour passer un concours, et c'est justement pour vous accompagner au mieux qu'ils ont réalisé ce dossier.

Pour nous contacter :

Un renseignement ne coûte rien !

Vos élus auprès de l'administration qui siègent en CCMD ou en CCMI pour le premier degré et en CCMA pour le 2nd degré sont là pour vous informer et vous conseiller.

SOMMAIRE

Inscription et calendrier : dispositions communes au 1 ^{er} et 2 nd degrés	
Double ou triple inscription	
Conditions d'inscription et Pré-accord	
Dispositions dérogatoires pour l'inscription	
Délégués auxiliaires et suppléants	
Formation	
1 ^{er} degré : Concours CRPE	
1 ^{er} et 2 nd degrés : Troisième concours	
2 nd degré : Concours agrégation	
2 nd degré : Concours CAFEP	
2 nd degré : Concours CAER	
2 nd degré : RAEP	
Enseignants en situation de handicap	
Commission emploi	
Précisions importantes	
Durée exigée des services publics	
Reclassement	
Grilles de salaires	
Informations utiles	



INSCRIPTION ET CALENDRIER : DISPOSITIONS COMMUNES 1^{ER} et 2ND DEGRÉS

Inscriptions
du mardi 3 octobre au lundi 9 novembre 2023

Modalités d'inscription et programmes des concours sur le site :

<http://www.devenirenseignant.gouv.fr>

Le candidat doit avoir une adresse électronique.

Après la saisie des données et la validation opérée, un écran indique le numéro d'inscription.

Le candidat est destinataire d'un message électronique ainsi que, par voie postale, d'un imprimé confirmant son inscription, son numéro d'inscription et un formulaire indiquant les pièces justificatives à fournir.

L'ensemble des conditions (diplôme ou titre, ancienneté de service, qualité requise) s'apprécie au plus tard à la date de publication des résultats d'admissibilité (sauf pour le 1^{er} concours interne PE : au 01.09.2023).

Attention : La convocation aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de l'inscription. Ce qui signifie que **l'on peut réussir les épreuves de sélection sans obtenir le concours pour défaut d'inscription** (diplôme insuffisant, ancienneté, etc.).

Cela arrive à des candidats tous les ans !

Pour vous inscrire en 1^{er} ou 2nd degré :

<https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/porta/login>

Que vous souhaitiez enseigner dans un établissement privé sous contrat ou dans un établissement public, il vous faut choisir votre concours.

A chaque type de « concours public » correspond un « concours privé » :

1^{er} degré :

- CRPE ;
- 2nd concours interne de Professeur des Ecoles ;
- 3^{ème} concours de Professeur des Ecoles.

2nd degré :

- CAFEP CAPES/CAPEPS/CAPET/CAPLP ;
- CAER CAPES/CAPEPS/CAPET/CAPLP ;
- 3^{ème} CAFEP.

Les concours « publics et privés » se déroulent à la même date et avec les mêmes épreuves.

Chaque concours a son propre contingent.

Attention, pour le CRPE, comme pour le CAFEP, le concours se passe en M2 et non plus en M1 (depuis la réforme MEEF).

Sur www.devenirenseignant.gouv.fr, vous trouverez toutes les précisions utiles.

Les contingents seront publiés ultérieurement.

Certaines sections ne seront pas ouvertes pour la session 2024.

DOUBLE OU TRIPLE INSCRIPTION

Vous pouvez vous inscrire à plusieurs concours distincts (sous réserve que les dates des épreuves soient compatibles).

Vous pouvez vous inscrire :

- Au CAFEP et au CAER correspondant au même concours (exemple : CAFEP- CAPES et CAER- CAPES).
- A plusieurs sections et / ou options du même concours (CAFEP ou CAER).

Vous pouvez vous inscrire à la fois au concours externe public et au CAER correspondant.

Mais si vous êtes reçu au seul concours externe public, vous aurez l'obligation d'enseigner dans le public, ou de renoncer au bénéfice du concours. Vous ne pouvez ni être nommé, ni être maintenu dans un établissement privé.

Si par contre, vous êtes reçu aux deux, il vous conviendra de faire un choix entre les deux voies, ce choix étant irrévocable.



CONDITIONS D'INSCRIPTIONS

Enseigner à l'école, au collège et au lycée général et technologique :

- **Les concours externes du public, CRPE et CAFEP** sont ouverts aux personnes inscrites en master 2 ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent et aux pères et mères de 3 enfants (et plus) et aux sportifs de haut niveau.
- **Les troisièmes concours du public et du privé** sont ouverts, sans condition de diplôme, à toute personne pouvant justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans effectuée dans le cadre d'un contrat de droit privé ou de mandats électifs au sein d'une collectivité territoriale ou en tant que responsable associatif (y compris bénévole).
- **Les concours internes du public et CAER** s'adressent uniquement aux agents titulaires ou non titulaires de la fonction publique pouvant justifier de 3 années d'exercice, d'avoir exercé au moins une fois dans un établissement privé sous contrat au cours des 6 dernières années scolaires et d'un titre ou diplôme sanctionnant un bac + 3.

Enseigner au lycée professionnel :

- **Les concours externes du public et CAFEP** sont ouverts aux personnes ayant un niveau de diplôme qui varie selon la section du concours ;
- **Les troisièmes concours du public et du privé** : même condition que pour tous les 3^{èmes} concours (voir ci-dessus) ;
- **Les concours internes du public et CAER** s'adressent uniquement aux agents titulaires ou non titulaires de la fonction publique pouvant justifier de 3 années d'exercice, d'avoir exercé au moins une fois dans un établissement privé sous contrat au cours des 6 dernières années scolaires et d'un titre ou diplôme requis pour le concours.

Remarque pour le concours interne :

- Sont pris en compte dans les 3 années de service public les expériences suivantes : maître d'internat ou surveillant d'externat, assistant d'éducation, maître délégué dans le privé sous contrat, tous les services publics en général, service national, etc. ;
- Il faut avoir exercé au moins une fois au cours des 6 dernières années scolaires.

N'hésitez pas à vous rapprocher de votre responsable SNEC-CFTC pour le calcul des trois années d'ancienneté de service public et donc savoir si vous êtes bien éligible au concours envisagé.



Il n'est pas nécessaire d'être en fonction ni à la date d'inscription, ni à la date des résultats d'admissibilité.

A noter que les concours internes du Public sont ouverts aux maîtres du Privé, à l'exception de l'agrégation.

PRE-ACCORD COLLEGIAL

Conjointement ou antérieurement à votre inscription au CAFEP, au CAER ou au CRPE, **il est indispensable de solliciter le pré-accord** collégial de la Commission Académique prévue à cet effet (CAAC) si vous souhaitez un emploi dans l'Enseignement Catholique.

En master MEEF, le pré-accord est passé durant la 1^{ère} année de master. Pour un autre master, prendre contact, au moment de l'inscription au concours, auprès du SAAR (Service d'accueil et d'aide au recrutement) le plus proche.

Vous pouvez consulter le site :

<https://caacweb.fr>

et le QR code vous y conduira.





DÉLÉGUÉS AUXILIAIRES ET SUPPLÉANTS

Avec la loi du 12 mars 2012 relative à la résorption de la précarité, la seule voie d'accès à un emploi stable (contrat définitif) et à une rémunération sur une échelle de titulaire (PE, Certifié, PEPS ou PLP) est le concours.

Le CDI n'apporte pas de réponse pour résorber la double précarité de l'emploi et de la rémunération.

Vous pouvez vous présenter pour enseigner :

- dans un établissement public ;
- dans un établissement privé

aux concours externes (Professeur des Écoles, CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP, Agrégation) et au 3ème concours ou aux concours internes sous réserve des dispositions réglementaires.

FORMATION

Les maîtres contractuels en CDI peuvent bénéficier d'un Congé de Formation Professionnelle pour compléter leur cursus universitaire ou préparer un concours.

Il est également possible aux suppléants et maîtres délégués (justifiant de 36 mois de service à temps plein au titre de contrats de droit public, dont 12 au moins dans l'Éducation Nationale) de solliciter des services académiques un Congé de Formation Professionnelle.

Au cours de ce congé, le maître, même en temps incomplet, bénéficie d'une indemnité correspondant à 85% d'un temps plein. Attention une durée d'engagement égale au triple du temps du congé octroyé s'impose au maître.

Les demandes sont habituellement à faire en janvier ou mars pour la rentrée suivante. Il faut tenir compte du calendrier de votre académie.

Ne pas oublier de se mettre en rapport avec FORMIRIS :

Au-delà du CFP, il y a les dispositifs nationaux proposés par Formiris pour le CAER et les dispositifs académiques proposés par l'EAFC (Ecoles Académiques de la Formation Continue, anciennement DAFPEN)

Contactez vos élus CCMA / CCMI/D Snc-CFTC pour faire le point et connaître les procédures et démarches.

DISPOSITIONS DÉROGATOIRES POUR L'INSCRIPTION

Pour les contractuels définitifs :

Les maîtres ayant ou ayant eu la qualité de maître contractuel définitif remplissent les conditions de titre ou de diplôme pour s'inscrire aux CRPE, CAPES, CAPET ou CAPLP (CAFEP ou CAER).

Pour les concours CAPET et CAPLP (CAFEP ou CAER) :

Peuvent postuler sans condition de titres ou diplômes les candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient, justifiant de cinq ans de pratique professionnelle effectuée en qualité de cadre dans le secteur privé.

La pratique professionnelle peut avoir été acquise dans une spécialité autre que la spécialité choisie pour l'inscription au concours.

Pratiques professionnelles pour LE CAFEP-CAPLP :

1 - Le concours est également ouvert, dans les sections « Professionnelles », aux candidats justifiant de 5 années de pratique professionnelle et possédant un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins deux années ou ayant bénéficié d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III (BAC + 2).

2 - Dans les sections des « Métiers », le concours est ouvert aux candidats justifiant de 7 années de pratique professionnelle et d'un diplôme de niveau IV (Bac,...).

- les **sportifs de haut niveau** ;
- les **mères de famille d'au moins trois enfants**, qu'elles élèvent ou ont élevés. Aucune condition de durée pendant laquelle la mère de famille doit avoir eu la charge des enfants n'est imposée, mais seuls les enfants nés viables sont pris en compte (un enfant est considéré comme né viable dès lors qu'il est inscrit à l'état civil, que cette inscription ait été faite sur le registre des naissances ou celui des décès). L'existence d'un lien de filiation entre la candidate et les enfants n'est pas exigée. Cette condition s'apprécie à la date de la 1^{ère} épreuve du concours.
- les **pères de famille d'au moins trois enfants** : les dérogations accordées aux mères de 3 enfants sont étendues aux pères de 3 enfants, en conformité avec le droit communautaire sur le principe d'égalité de traitement hommes/femmes.
- **les travailleurs handicapés** : il existe un dispositif spécifique (cf. page 7) peuvent faire acte de candidature aux concours sans remplir les conditions de diplômes exigées des candidats.

1^{ER} DEGRE : CONCOURS CRPE

Pour enseigner en 1^{er} degré, il convient de justifier de deux prérequis au plus tard à la date de la 1^{ère} épreuve :

- Une attestation certifiant que le candidat a réalisé un parcours d'au moins 50 mètres dans une piscine
- Une attestation certifiant la qualification du candidat en secourisme (PSC1)

Concours externe CRPE : il est ouvert à tous (étudiants, suppléants, etc.) titulaires d'un master ou inscrits en M2 sans condition d'ancienneté.

Premier concours interne PE : il est ouvert, sans condition de titre, aux maîtres justifiant d'au moins 3 années en qualité d'instituteur titulaire pour accéder à l'échelle de rémunération des PE.

Second concours interne PE : il est ouvert aux suppléants justifiant de 3 ans de service public, dont au moins une année au moins effectuée dans un ou plusieurs établissements privés sous contrat. Les candidats doivent justifier d'une licence.

Le 2nd concours interne et le 3^{ème} concours ne sont pas régulièrement ouverts dans chaque département et les contingents restent modestes.

Le maître suppléant qui s'inscrit à un concours permettant de devenir maître contractuel ou agréé doit en avvertir le Président de la Commission diocésaine de l'emploi au plus tard 15 jours après la date de clôture des inscriptions à ce concours, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre récépissé.





1^{ER} ET 2ND DEGRES : TROISIÈME CONCOURS

Les troisièmes concours permettent aux salariés de droit privé (dont les personnels d'éducation, les documentalistes OGEC...) de passer un concours de recrutement pour devenir enseignants (Professeurs des Écoles, Certifiés ou PLP). Ces concours permettent d'enseigner dans un établissement du premier degré (Professeur des Écoles) ou du second degré (CAPES).

1. Pour s'inscrire, les candidats doivent, au plus tard le jour de la première épreuve d'admissibilité, jouir de leurs droits civiques et ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions d'enseignant, être en position régulière au regard des obligations du service national.

Les candidats doivent justifier de 5 années d'activités professionnelles rémunérées accomplies dans un cadre de droit privé.

Les personnes ayant eu des mandats électifs au sein d'une collectivité territoriale et les responsables d'associations sont également concernées.

Les périodes pendant lesquelles la personne est sous contrat de travail doivent être prises en compte pour leur totalité, qu'elle exerce ses fonctions ou non. Toute période de congé doit être prise en compte, qu'elle soit rémunérée ou non (congé annuel, maladie, maternité, paternité, parental, formation, etc.).

Par contre, les services d'enseignement rémunérés par l'État et les services publics ne peuvent pas être pris en compte.

Limite d'âge pour s'inscrire : Vous ne pouvez pas vous inscrire et concourir si, à l'issue de votre stage d'un an, vous dépassez l'âge légal de départ à la retraite.

2. Aucune condition de titres ou de diplômes.

Pour le 1^{er} degré, il faut fournir des attestations justifiant de vos aptitudes en natation et en secourisme.

3. Calendrier : Voir en page 11.

4. Inscription par Internet :

Attention ! Il existe deux types de Troisième Concours

- **Pour le Public** : troisième concours Professeurs des Écoles ou 3^{ème} CAPES

- **Pour le Privé** : troisième concours accès à l'échelle de rémunération des Professeurs des Ecoles ou 3^{ème} CAFEP – CAPES.

5. Nomination (enseignement privé) :

La réussite aux épreuves entraîne l'inscription par ordre alphabétique du candidat sur une liste d'aptitude. La nomination comme stagiaire est effectuée sur service provisoire (un poste vacant ou un poste protégé à l'année) sur proposition du recteur après validation par le chef d'établissement.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude bénéficient d'un contrat provisoire pour une période probatoire d'un an, puis d'un contrat définitif.

Quand l'aptitude au professorat est reconnue par la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privé sous contrat (CAFEP).

La nomination se fait avec la priorité réglementaire n°3.



2ND DEGRE : CONCOURS AGRÉGATION

Vous pouvez vous présenter :

- **A l'Agrégation externe.** Conditions requises : avoir un master ou être rémunéré en qualité de Certifiés/PEPS/PLP.

En cas de succès : si vous êtes maître délégué, vous aurez l'obligation d'enseigner dans le public. Si vous êtes maître contractuel du privé, vous pourrez opter pour le privé sauf en cas de double inscription (voir ci-dessous).

- **Au CAER Agrégé** qui correspond au concours interne agrégé de l'enseignement public.

Conditions cumulatives requises, avoir :

- un contrat définitif ;
- un master ;
- ou une rémunération sur l'échelle des Certifiés / PEPS / PLP ;
- 5 ans de services d'enseignement ou de documentation, les services publics antérieurement accomplis pouvant également être pris en compte.

En cas de succès, vous devez rester dans l'enseignement privé sous contrat.

En cas de double inscription (CAER et externe)

- Comme il n'existe pas de CAFEP Agrégation, le lauréat de l'agrégation externe du public peut demander le maintien dans le privé, s'il ne s'est pas également inscrit au CAER agrégation (qu'il soit ou non admis à ce dernier) ;

- S'il présente l'agrégation externe du public et le CAER Agrégation la même session et réussit l'externe du public, il sera automatiquement versé au public.



2ND DEGRE : CONCOURS CAFEP

CAFEP-CAPES / CAFEP-CAPET / CAFEP-CAPEPS / CAFEP-CAPLP

Ce sont les concours externes du 2nd degré de l'enseignement privé qui correspondent aux concours externes de l'enseignement public. **Ils sont donc destinés en premier aux futurs maîtres** des établissements privés (ou à ceux qui, ayant moins de 3 ans de service public, ne peuvent s'inscrire au CAER).

Pour se présenter au CAFEP, **aucune condition d'ancienneté n'est donc requise.**

Le candidat doit justifier :

1 - À la date de publication des résultats d'admissibilité : d'une inscription en M2 ou être titulaire d'un M2 (ou titre équivalent).

2 - En cas d'admission, pour entrer en période probatoire (contrat provisoire) : être titulaire d'un M2 (ou titre équivalent).

3 - Pour l'obtention du contrat définitif (être titulaire) : d'un Master 2 (ou titre équivalent).

NB : les conditions ne s'appliquent pas aux candidats du CAFEP-CAPET ou CAPLP se présentant en se prévalant de la qualité de cadre du secteur privé ou aux candidats au CAFEP-CAPLP dans les disciplines d'enseignement professionnel et des métiers.

La réussite aux épreuves entraîne l'inscription du candidat sur une liste d'aptitude. L'inscription sur la liste est prononcée par ordre alphabétique. Votre nomination comme stagiaire est effectuée sur des postes « berceaux » sur proposition du recteur après validation par le chef d'établissement.

Les candidats bénéficient d'un contrat provisoire pour une période probatoire d'un an, puis d'un contrat définitif après que leur aptitude au professorat aura été constatée par la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privé sous contrat (CAFEP). Leur nomination se fait alors avec la priorité réglementaire n°3.

Master MEEF ou lauréats ayant une expérience professionnelle significative : **temps complet**
Master non MEEF sans expérience professionnelle significative : **1/2 temps sur berceau.**

* Les lauréats titulaires d'un master disciplinaire, mais ayant une expérience d'enseignement d'une durée cumulée au moins égale à un an et demi en équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire, peuvent être affectés à plein temps devant élèves.



Sont considérés comme ayant une expérience professionnelle, les lauréats qui possèdent une expérience professionnelle d'enseignement ou dans des fonctions d'éducation, résultant de l'exercice, dans leur discipline de recrutement, des fonctions dévolues aux membres du corps d'accueil pendant une durée au moins égale à un an et demi en d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire.

2ND DEGRÉ : CONCOURS CAER

CAER-CAPES / CAER-CAPET / CAER-CAPEPS / CAER-CAPLP

Ce sont les concours privés qui correspondent aux concours internes de l'enseignement public.
Ancienneté : 3 ans de service public (voir page 3) à la date de publication des résultats d'admissibilité.

Titres : Les candidats doivent justifier d'une licence à la date de publication des résultats d'admissibilité.

Profession : être ou avoir été maître de l'enseignement privé sous contrat (titulaire, suppléant), dans les 6 années précédant le 1er septembre de l'année de l'inscription.

Il faut noter quelques assouplissements :
Pour le CAER-CAPLP : les titulaires d'un BAC + 2 peuvent se présenter.

Pour le CAER-CAPLP dans les disciplines où il n'existe pas de diplôme supérieur :
les titulaires d'un titre de niveau IV (Bac) ou de niveau V (BEP, CAP) peuvent se présenter.

Les lauréats justifiant de l'accord d'un Chef d'établissement de l'enseignement privé bénéficient d'un contrat provisoire pour une période probatoire d'un an, puis d'un contrat définitif après validation.

Leur nomination se fait alors conformément à la priorité réglementaire n°4.

2ND DEGRE : RAEP

Il ne s'agit pas d'un concours, mais des **modalités d'une partie des épreuves** de certains concours.

L'épreuve d'admissibilité consiste en un dossier de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle (RAEP) pour la plupart des concours (Internes ou CAER) du 2nd degré (sauf Agrégation, PEPS, CAPES Documentation et CAPES Éducation Musicale).

Pour le contenu et la présentation du dossier, à respecter impérativement :

www.devenirenseignant.gouv.fr

Les dossiers sont à envoyer pour fin novembre 2023.

ENSEIGNANTS EN SITUATION DE HANDICAP

En application du décret n° 95-979 du 25 août 1995, peuvent candidater les personnes qui remplissent les conditions suivantes : appartenir à l'une des catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi définies à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984, répondre aux mêmes conditions de diplômes ou d'équivalence que celles exigées pour les concours externes, présenter un handicap compatible avec les fonctions demandées, cette compatibilité étant appréciée par un médecin spécialisé agréé désigné par l'administration.

Le dossier de candidature doit comporter une lettre de motivation pour un emploi précis, un curriculum vitae détaillé, la photocopie des diplômes et le justificatif prouvant la qualité de Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi (BOE).

Une première appréciation des candidatures s'effectue sur dossier. La commission de recrutement s'assure que les candidats possèdent bien le profil requis et les aptitudes nécessaires pour les fonctions postulées. Les candidats dont les dossiers ont été présélectionnés sont ensuite convoqués à un entretien avec la commission



de recrutement. À l'issue de ces entretiens, les candidats sont avertis de la décision définitive relative au recrutement.

Le contrat est passé pour une durée équivalente à celle de la période de stage, soit un an. Le maître est rémunéré comme Certifié 1er échelon (ou assimilé). La prise en compte des services antérieurs s'effectue seulement au terme de la période probatoire lors de l'obtention du contrat définitif.

Durant la durée du contrat, l'intéressé bénéficie d'actions de formation organisées conformément à l'article 6 du décret.

Les éventuels aménagements de service nécessaires sont réalisés, après avis du médecin de prévention, de façon à être effectifs dès la prise de fonctions. Un suivi personnalisé est mis en place, notamment pour vérifier que ces aménagements sont suffisants.

À l'issue du contrat, un entretien avec un jury est organisé afin d'apprécier l'aptitude professionnelle de l'enseignant.

Après cet entretien, et au vu de l'ensemble du dossier, si celui-ci est déclaré apte professionnellement à exercer les fonctions, il peut être « titularisé ».

Dans le cas où l'enseignant n'a pas démontré de capacités professionnelles suffisantes, le contrat peut être renouvelé, une seule fois, pour une durée équivalente.

FORMATION

Les maîtres contractuels en CDI peuvent bénéficier d'un Congé de Formation Professionnelle pour compléter leur cursus universitaire ou préparer un concours.

Il est également possible aux suppléants et maîtres délégués (justifiant de 36 mois de service à temps plein au titre de contrats de droit public, dont 12 au moins dans l'Éducation Nationale) de solliciter des services académiques un Congé de Formation Professionnelle.

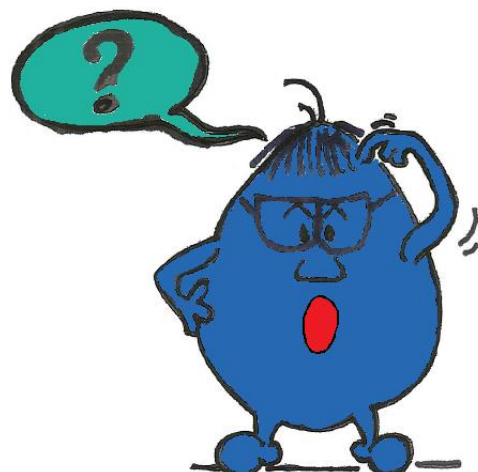
Au cours de ce congé, le maître, même en temps incomplet, bénéficie d'une indemnité correspondant à 85% d'un temps plein. Attention une durée d'engagement égale au triple du temps du congé octroyé s'impose au maître.

Les demandes sont habituellement à faire en janvier ou mars pour la rentrée suivante. Il faut tenir compte du calendrier de votre académie.

Attention, ne pas oublier de se mettre en rapport avec FORMIRIS :

Au-delà du CFP, il y a les dispositifs nationaux proposés par Formiris pour le CAER et les dispositifs académiques proposés par l'EAFC (Ecoles Académiques de la Formation Continue, anciennement DAFPEN).

Contactez vos élus CCMA ou CCMI/D Sniec-CFTC pour faire le point et connaître les procédures et démarches.





COMMISSION DE L'EMPLOI

Pour les maîtres souhaitant exercer dans un établissement du réseau de l'enseignement catholique, l'accord national sur l'Emploi prévoit des "droits et des devoirs" pour les enseignants.

L'article 4.3.1, du 2nd degré et l'article 25.3 de l'accord du 1er degré prévoient que :

« Le maître délégué qui s'inscrit à un concours doit en avertir par tous moyens, contre récépissé, son chef d'établissement, (2nd degré) (ndlr : ou Président de la commission de l'emploi (1er degré) au plus tard 15 jours après la date de clôture des inscriptions à ce concours.

Dans le cas où un maître délégué n'exerce pas à cette date, il doit transmettre l'information, par tous moyens contre récépissé, au Président de la Commission Académique de l'Emploi. Le maître délégué auxiliaire doit avertir le Président de la Commission Académique de l'Emploi de son admissibilité et de son admission. »

Il est judicieux d'en informer également vos représentants en commission de l'emploi, afin qu'il veille au respect des priorités lors des Commissions de l'emploi préparant la rentrée 2023.

En cas de succès au concours de la session 2024 vous serez reclassé(e) Certifié/PLP/PEPS/PE au 01.09.2024 (administrativement et financièrement).

Le décret 2005.700 du 14 juin 2005, pris en application de la loi Censi, et les circulaires d'application précisent les conditions de nomination des lauréats des concours (CRPE, CAFEP ou CAER) selon des priorités bien définies et, si besoin, dans le cadre d'un mouvement national, en l'absence de possibilité de nomination au plan départemental en 1er degré ou académique.

Il faut également noter que la nomination lors de l'année probatoire n'est que provisoire, le service étant déclaré vacant à la rentrée suivante avec l'obligation pour le maître de postuler à nouveau sur les services mis au mouvement.



PRÉCISIONS IMPORTANTES

Communication des copies : Les copies ne comportent aucune annotation ou appréciation. Les candidats peuvent obtenir photocopie d'une ou plusieurs de leurs épreuves écrites. Il est souligné que la communication des copies n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de la note, ni du résultat final. Pour le RAEP, seule la page de garde sur laquelle la note est reportée sera communiquée aux candidats qui en font la demande.

Autorisations d'absence : Les deux jours d'absence qui peuvent être accordés doivent précéder immédiatement le premier jour du concours et porter sur des jours ouvrables (le samedi est un jour ouvrable), que l'enseignant ait ou non cours ces jours-là et quelle que soit sa quotité hebdomadaire de travail. Lorsque les 2 jours qui précèdent les épreuves d'admissibilité sont situés pendant les vacances scolaires, il ne peut être accordé d'autorisation d'absence.

Candidats étrangers :

Les candidats ressortissants d'états membres de la Communauté Européenne ou de l'espace économique européen peuvent s'inscrire dans les mêmes conditions que les ressortissants français. Ils doivent également avoir une autorisation préfectorale.

Les autres candidats de nationalité étrangère hors Union européenne peuvent également s'inscrire aux concours de recrutement de l'enseignement privé. Les lauréats ne pourront exercer dans un établissement d'enseignement privé sous contrat que s'ils obtiennent l'autorisation d'enseigner après avis du conseil de l'éducation nationale.

EPS : Les candidats au CAFEP PEPS doivent justifier à la date de la 1ère épreuve de l'attestation d'aptitude au sauvetage aquatique et de l'attestation d'aptitude au secourisme.



Rapports du jury : Les rapports de la session 2023 sont publiés sur Internet devenirenseignant.gouv.fr. Leur parution s'échelonne à partir de septembre 2023 : <https://www.devenirenseignant.gouv.fr/ressources>

DURÉE EXIGÉE DES SERVICES PUBLICS

Les services à temps partiel, ou les services incomplets, ou les services discontinus sont totalisés dans le cadre de l'année scolaire. Ils sont pris en compte dans les conditions ci-après :

1. Les services à temps partiel (50 % et au-delà) sont considérés comme des services à temps plein
2. Les services discontinus sont considérés comme des services à temps plein dès lors qu'ils représentent au moins 50 % d'un équivalent temps plein.
3. Les services incomplets inférieurs à 50 % ou les services discontinus représentant moins de 50 %, sont comptabilisés forfaitairement pour la moitié d'une année quelle que soit la quotité de temps travaillé.

Attention :

le décompte des services publics pour le CAER est différent de celui de l'ancienneté prise en compte pour les avancements d'échelon, ainsi que de l'ancienneté pour le CDI.

Si vous avez un doute, contactez-nous ! Nous vérifierons votre situation.

Chaque année, des candidats sont reçus aux épreuves mais ne peuvent être admis car ils ne remplissent pas les conditions, qui sont toujours vérifiées à postériori.

RECLASSEMENT

Si vous êtes admis(e), le classement (administratif et financier) prendra effet au 01/09/2024.

Vous serez dès le 01.09.2024 en année probatoire et vous serez rémunéré(e) en qualité de professeur des écoles, certifié, PEPS, PLP ou agrégé.

- a) Le lauréat est initialement reclassé au 1er échelon de son échelle de rémunération.
- b) Le Rectorat procédera ensuite au reclassement avec la prise en compte de certains services antérieurs (à ne pas confondre avec la nature des services publics exigés pour passer le CAER.

En application du décret 51-123 du 05.12.1951 modifié, et selon les dispositions spécifiques à chaque concours, pourront être pris en compte :

Les services d'enseignement accomplis comme maître délégué à temps incomplet sont comptabilisés au prorata du temps plein.

Les services dans l'enseignement public accomplis en qualité de vacataire ou de contractuel, sous réserve de la continuité des services ;
Les services d'enseignement effectués dans des établissements hors contrat ;
Les services de surveillance dans l'enseignement public MI-SE ou Assistant d'éducation (avec application du coefficient caractéristique 100) ;
Le service national ;
Les années d'activité professionnelle (hors agent public) sont désormais reprises au 2/3. Décret 2023-729 du 7 août 2023
Certains services effectués en qualité de fonctionnaire ;
Certains services d'enseignement à l'étranger.
Nb : Des dispositions particulières sont appliquées pour les lauréats du 3ème concours (page 6) et pour les maîtres BOE (page 7).

c) Le Rectorat déterminera alors l'ancienneté fictive en qualité de Certifié, qui permettra de déterminer l'échelon de reclassement et le reliquat d'ancienneté dans cet échelon (permettant un accès plus rapide à l'échelon suivant).

La grille, de la page suivante, vous donne les rémunérations brutes (hors indemnités spécifiques qui peuvent s'ajouter) sur la base d'un temps complet.

Pour estimer le salaire net, il faut multiplier le brut par 0.8.



Grilles de salaires

CN des certifiés, PEPS, PLP, PE

Échelon	Durée		Indices	Mensuel brut
1	1an		390	1 919,88 €
2	1 an		441	2 170,94 €
3	2 ans		448	2 205,40 €
4	2 ans		461	2 269,40 €
5	2 ans 6 mois		476	2 343,24 €
6	3 ans	2 ans	492	2 422,00 €
7	3 ans		519	2 554,92 €
8	3 ans 6 mois	2 ans 6 mois	557	2 741,99 €
9	4 ans		590	2 904,44 €
10	4 ans		629	3 096,43 €
11	sans limite		673	3 313,03 €

INFORMATIONS UTILES

Listes des concours 2nd degré **ouverts en 2024** : [ICI](#)

Calendrier complet des épreuves d'admissibilité

Il sera disponible en octobre : [ici](#)

Et consultable sur le site www.devenirenseignant.gouv.fr